

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Alexandre Berthoud et consorts - Face à la pénurie de logement, concrétiser l'intérêt public
supérieur cantonal dans la loi**

1. PREAMBULE

La minorité était composée de Mmes, Cendrine Cachemaille, Martine Gerber, Ariane Morin, de M. Sébastien Kessler et de la soussignée, présidente-rapporteuse de la minorité.

Ce rapport ne reprend pas les éléments généraux déjà mentionnés dans le rapport de majorité.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission reconnaît les difficultés liées à la longueur de certaines procédures administratives et judiciaires, mais estime que plusieurs solutions proposées par la motion ne sont ni adaptées ni suffisamment proportionnées. Elle considère que l'accélération des procédures ne doit pas se faire au détriment de la qualité des décisions ni transférer une charge excessive sur les communes, en particulier les plus petites, qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour faire face à des exigences procédurales de plus en plus complexes.

Il est rappelé par ailleurs que le Canton de Vaud se situe déjà parmi les cantons les plus rapides en matière de traitement des permis de construire, notamment grâce à la dématérialisation des procédures, avec des délais nettement inférieurs à la moyenne suisse. La minorité craint que l'introduction de délais trop stricts soit contre-productive si ceux-ci ne peuvent être tenus dans la pratique. Certains retards résultent également de dossiers incomplets ou de mauvaise qualité, et une pression excessive pourrait conduire à traiter des projets insuffisamment aboutis, générant ensuite davantage de recours et de complications.

La minorité émet des réserves importantes concernant les mécanismes de sanction envisagés. Elle estime qu'ils ne devraient intervenir qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucun motif objectif ne justifie un dépassement de délai, et qu'une automaticité des sanctions serait contraire au principe de proportionnalité. S'agissant des sanctions visant l'administration cantonale, il est rappelé qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de définir des sanctions disciplinaires à l'égard des collaborateurs de l'État, cette question relevant des compétences du Conseil d'État et des commissions de surveillance.

La minorité s'interroge également sur les conséquences juridiques de certaines propositions, notamment le mécanisme de substitution du canton en cas d'inaction d'une commune, qui pourrait soulever des questions liées à l'autonomie communale. Les services de l'État rappellent toutefois qu'un mécanisme d'intervention cantonale existe déjà dans la législation actuelle et qu'il fonctionne essentiellement de manière préventive.

Concernant les procédures judiciaires, la minorité relève que la question des délais est étroitement liée aux ressources des tribunaux. Une réduction des délais légaux pourrait pousser les autorités judiciaires à statuer plus rapidement au détriment de la qualité des décisions, avec un risque accru de recours. Le délai actuel d'une année prévu par la LPA-VD est ainsi jugé globalement adéquat.

Enfin, certaines propositions de la motion, comme l'introduction d'un permis d'habiter provisoire ou une forte augmentation des émoluments, suscitent également des réserves. La minorité craint que ces mesures ne complexifient le système, portent atteinte à l'accès à la justice ou soulèvent des difficultés constitutionnelles et juridiques importantes.

Dans l'ensemble, la minorité considère donc que, si le problème des délais est réel, les solutions proposées par la motion apparaissent souvent inadaptées, excessives ou déjà couvertes par les mécanismes existants.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission (6 voix pour et 5 contre) invite le Grand Conseil à ne pas prendre en considération ce postulat.

Lausanne, le 12 mai 2026

*La rapportrice :
Thanh-My Tran-Nhu*